

JUD - NIMES - 08.07.2009 - S

- 1) INTERPELLATION " la constatation d'une contravention de stationnement irrégulier, dont il n'est pas justifié qu'elle ait fait l'objet d'un timbre-amende spécifique et distinct, ne saurait servir de fondement juridique à l'interpellation simultanée de 4 personnes présumées occupants du véhicule" et ayant fourni les documents suffisants par dresser le timbre-amende
- 2) DROITS EN RÉTENTION - l'intéressé n'a pas été informé de la durée du

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier
Objet vers le
CHA, durant laquelle
il était dans
l'impossibilité
d'exercer ses droits

Requête: 09/00876

**ORDONNANCE DU 08 Juillet 2009 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L. 552-1 et L. 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

3) d'AV -
la gov a été
prolongée de 13h30
dans le seul
but de
permettre le
placement en
rétention

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L. 552-1 à L. 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 07 Juillet 2009 à 11h40 enregistrée sous le numéro 09/00876 présentée par Monsieur LE PREFET DE LA LOZERE;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Marie LE DOUARIN-MARQUIS, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NIMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue russe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Liana MANUKYAN ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur David ~~XXXXXXXXXX~~
né le ~~01/01/1984~~ 1984 à TBILISI (GEORGIE)
de nationalité Géorgienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 7 juillet 2009 et notifié le ~~édicte~~ moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 7 juillet 2009 notifiée le même jour à 7H10 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Marie LE DOUARIN-MARQUIS, développe des conclusions de nullité écrites par la CIMADE, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

La représentant de la Préfecture :

La Préfecture ne s'est pas fait représenter à l'audience de ce jour bien que dûment avisée.

La personne étrangère déclare :

*J'ai le permis de conduire que j'ai passé en Géorgie.
Nous étions tous les quatre, on voulait acheter des cigarettes, je me suis arrêté et nous avons été interpellé à la sortie du tabac. C'est moi qui conduisait.
On ne comprenait pas ce qu'ils nous disaient. Non la voiture ne gênait pas la circulation.
Nous avons suivi les policiers, la voiture de police était devant la notre.
En garde à vue l'interprète est arrivé 7 heures après notre interpellation. Il est vrai que nous avons eu un interprète au téléphone auparavant.
Tous les quatre nous voulions aller en Espagne, mon père y habite.
Nous n'avons pas de papiers, ils sont périmés, l'argent que nous avons on nous l'a volé.
Je suis joueur de football professionnel en Géorgie.
Je voulais aller en Espagne pour y retrouver mon père, mais aussi pour y travailler.*

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Marie LE DOUARIN-MARQUIS, s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

* Sur les conditions d'interpellation

Attendu qu'il appartient au Juge Judiciaire, gardien des libertés individuelles, de veiller à la régularité des conditions d'interpellation de tout individu ;

Attendu qu'en l'espèce le procès verbal établi par les agents de police judiciaire du Commissariat de Mende le 6 Juillet 2009 mentionne que le contrôle de Monsieur David S. est effectué à la suite de la constatation par une patrouille de police d'une infraction de stationnement gênant d'un véhicule Ford Escort immatriculée en Pologne, et pour lequel les fonctionnaires auraient recherché le conducteur, le véhicule obstruant la libre circulation.

Attendu que la détermination de cette qualité de conducteur n'a pu être formellement établie, en l'absence d'occupants à l'intérieur, de sorte que les fonctionnaires auraient procédé au contrôle de quatre individus qui leur étaient désignés par le propriétaire d'un commerce de bar tabac comme étant les occupants de ce véhicule.

Attendu que le procès verbal stipule qu'en raison de leur méconnaissance de la langue française, les fonctionnaires de police ont " communiqué avec ces individus par gestes en leur faisant comprendre de nous suivre à bord de leur véhicule".

Attendu qu'à l'audience Monsieur David S. indique qu'il conduisait le véhicule, qu'il l'avait garé sur un emplacement de stationnement régulier qui venait juste de se libérer devant lui, situé devant un bar tabac où il s'apprêtait à aller acheter des cigarettes avec ses amis, lorsque les policiers leur ont demandé directement de justifier de leur identité, puis de les suivre au commissariat par gestes, ce qu'ils ont fait sans opposer la moindre réticence, ou tentative de fuite.

Attendu que tout contrôle d'identité doit obéir aux prescriptions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale qui stipule " que tout agent de police judiciaire peut inviter toute personne à justifier de son identité lorsqu'il existe à son égard une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit.
- qu'elle est susceptible de fournir les renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.
- qu'elle fait l'objet de recherche ordonnées par une autorité judiciaire".

Attendu que dans le cas présent, aucune de ces quatre conditions fixées par le texte ne sont mentionnées dans le procès verbal d'interpellation ; qu'en effet, la constatation d'une contravention de stationnement irrégulier, dont il n'est pas justifié qu'elle ait fait l'objet d'un timbre amende spécifique et distinct, ne saurait servir de fondement juridique à l'interpellation simultanée de quatre personnes, présumées occupantes de ce véhicule, et ce d'autant que dès le début de leur contrôle l'une d'entre elle leur a fourni carte grise et attestation d'assurance, documents suffisants pour dresser le timbre amende ; qu'il apparaît dès lors que le contrôle des individus, tel qu'il est réaillé, ne repose sur aucune base légale et est entaché d'irrégularité ; qu'il s'en suit que la procédure subséquente est irrégulière et doit être annulée.

* Sur la notification des droits de la rétention

Attendu que la Cour de Cassation, par trois arrêts du 31 Janvier 2006 a indiqué que la mission du juge judiciaire consistait notamment à s'assurer de l'effectivité de l'exercice des droits conférés par la Loi à tout étranger placé en centre de rétention administrative.

Attendu que selon l'article L 551-2 du CESEDA, l'étranger qui fait l'objet d'un placement en rétention administrative est informé des droits qui lui sont conférés durant toute la période de rétention : assistance d'un interprète, d'un conseil, d'un médecin, communication avec son consulat et avec une personne de son choix, libre accès au téléphone.

Attendu que, si l'intéressé peut renoncer à l'exercice de ses droits durant la période de son transfèrement entre un lieu de rétention et un centre de rétention, dont le libre choix appartient à l'administration, ce n'est que pour autant que celui-ci a pu avoir connaissance des circonstances exactes de sa renonciation temporaire, notamment le lieu de destination, la durée envisagée du temps de transfert, le mode de transport utilisé.

Attendu qu'en l'espèce Monsieur David S. s'est vu notifier un placement en rétention administrative le 7 Juillet 2009 à 7 H 10 à Mende ; que sur décision du Préfet de la Lozère, il a fait ensuite l'objet d'un acheminement par voie routière jusqu'au CRA de Nîmes où il est arrivé à 11 H 40.

Attendu que le procès verbal de notification du placement en rétention administrative de Monsieur David S. ne contient de précision sur l'information qui lui aurait été donnée quant à une éventuelle renonciation ou impossibilité d'exercice de ses droits durant le temps du transfert entre Mende et Nîmes, qui en définitive a duré 4h 30.

Attendu dès lors qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que Monsieur David S. n'a pas été mis en mesure d'exercer l'ensemble des droits de la rétention, où à tout le moins n'a pas été informé de la durée de la période durant laquelle il serait dans l'impossibilité de les exercer ; qu'il s'en suit que la procédure est entachée d'irrégularité sur ce point, et qu'il convient d'en prononcer la nullité.

*** Sur la durée excessive de la garde à vue.**

Attendu qu'il résulte du procès verbal 2009/870/21 que le Procureur de la République de Mende, avisé à 18 h 15 le 6 Juillet 2009 de l'état d'avancement de la procédure judiciaire suivie contre Monsieur David S. a demandé de mettre fin à la garde à vue le 7 Juillet 2009 à 7 h 45 afin que la rétention administrative lui soit notifiée immédiatement après.

Attendu cependant que, selon l'article 63 du CPP, la garde à vue n'est justifiée que si elle est nécessaire à l'enquête en cours.

Attendu qu'en l'espèce le maintien en garde à vue de Monsieur David S. pendant 13 h 30 dans le seul but de permettre une rétention administrative et une conduite au Centre de Rétention constitue manifestement un détournement de procédure, et ce d'autant que la Préfecture de la Lozère était avisée depuis le 6 Juillet 2009 à 15 h 20 de l'interpellation de cet étranger en séjour irrégulier ; qu'il s'en suit que la procédure est entachée d'irrégularité sur ce point et doit être annulée.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 08 Juillet 2009 à 12h31

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 08 Juillet 2009 à 12h31

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

- Pris connaissance ce jour à _____ heures
- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur David S. _____,
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur David S. _____,
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur David S. _____,
- et déclare :
- Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président
- Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

- Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DE LA LOZERE le 08 Juillet 2009 à _____ par fax. Le Greffier
- Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES; le 08 Juillet 2009 à _____ par fax. Le Greffier